

Art. 4 — Le ministre de la santé publique, sur rapport du directeur régional de la santé, peut dissoudre le comité lorsqu'il s'avère que ce dernier exerce ses prérogatives dans un sens préjudiciable à l'intérêt général, ou en cas de carence notoire.

Un comité provisoire de trois membres désigné par le directeur régional de la santé, expédie les affaires courantes, jusqu'à la formation, dans un délai de 45 jours d'un nouveau comité.

ATTRIBUTIONS

Art. 5 — Le comité de gestion assure :

1° — La gestion des stocks de médicaments et des recettes provenant de leur cession.

2° — Le réapprovisionnement de la formation sanitaire en médicaments essentiels, fournitures médico-chirurgicales et produits de laboratoires auprès de la pharmacie régionale d'approvisionnement.

— fixe, dans les limites prescrites conjointement par les ministres de la santé publique et de l'économie et des finances, le montant des tarifs des prestations de soins.

— définit les conditions et critères d'admission de certains malades à l'indigence conformément aux principaux critères nationaux retenus.

— étudie les projets de réparation, d'entretien et de renouvellement du matériel

— examine et adopte le budget, préparé et soumis par le chef de la formation sanitaire

— examine et adopte les comptes de la formation.

FONCTIONNEMENT

Art. 6 — Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins deux tiers des membres.

Art. 7 — La régie des recettes est assurée par un agent de la formation sanitaire, pour ce qui concerne le C.A.S. et le dispensaire.

Art. 8 — Toute recette dont le montant est supérieur à 100.000 francs doit faire l'objet d'un dépôt dans un compte bancaire ou postal.

Les recettes dont le montant est inférieur à celui sus-mentionné seront conservées dans un coffret métallique fermé à clé.

Art. 9 — Les commissaires aux comptes assureront un contrôle mensuel de la gestion comptable et financière des fonds et des stocks de médicaments.

Art. 10 — Les modalités d'application du présent arrêté seront définies et précisées dans le règlement intérieur des formations sanitaires.

Art. 11 — Les directeurs régionaux et préfectoraux de la santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 3 janvier 1991

Le ministre de la santé publique

Aïssah AGBETRA

Le ministre de l'économie et de finances

Komla ALIPUI

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2/MSP/MISE du 4 janvier 1991 fixant modalités d'approvisionnement des formations sanitaires publiques en médicaments essentiels en nom générique.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DES SOCIETES D'ETAT

Vu la constitution notamment en son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'office national togolais de la pharmacie ;

Vu le décret n° 90-192 du 26 décembre 1990 autorisant les formations sanitaires publiques à utiliser les recettes provenant des prestations de soins ;

ARRETEMENT :

Article premier — Dans le cadre du programme santé et population, la direction générale de la santé utilisera les structures de Togopharma pour faire appel à la concurrence internationale en vue d'approvisionner les formations sanitaires publiques en médicaments essentiels et nom générique.

Art. 2 — La direction générale de la santé publique sera associée à toutes les étapes de la procédure de consultation jusqu'à la réception.

Art. 3 — Les dossiers d'appel d'offres seront disponibles à Togopharma et à la direction générale de la santé publique.

Art. 4 — Les services techniques de ministères intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au journal officiel.

Lomé, le 4 janvier 1991

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat

Koffi Gbondjide DJONDO

Le ministre de la santé publique

Aïssah AGBETRA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Nomination

Arrêté n° 1/MENRS du 7-1-91 M. Komlan Gbatti, professeur de lycée d'enseignement général de classe exceptionnelle, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nominations de chefs de divisions
et d'un directeur adjoint

Arrêté n° 2/METFP du 8-1-91 — M. Aidam Gbagbo Kwawu, n° mle 006112-J, professeur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est nommé chef de la division des études et